



Services techniques
N/REF : MA/27/11/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée, en date du 26 novembre 2024, par Georges PEREZ, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, à effet de réserver des places de parking,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'événement, il y a lieu de réglementer ce stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la cérémonie de départ de Madame la Sous-Préfète, la Sous-Préfecture est autorisée à réserver les 5 places de parking situées devant la Sous-Préfecture (place Duval – voir photo jointe de 5 voitures garées) toute la journée du lundi 02 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et des barrières seront mises en place par les services techniques afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **28 NOV. 2024**
 Par délégation,
 Le Directeur des Services Techniques,
 Fabien Calmettes



Copie : - Service à la population
 - Ateliers Municipaux
 - PM – Gendarmerie
 - Fêtes et cérémonies (F.Montussac)
 - Corentin GINESTET
 - Cabinet

